



# CONSULTATION GÉNÉRALE POUR L'ADOPTION DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX ENCADREMENTS DE LA PNWW

Le 10 septembre 2022

# Table des matières

INTRODUCTION .....	3
RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS .....	3
1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK .....	4-5
2. CODE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES..... DU GRAND CONSEIL	6
3. CODE DE VOTATION DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK .....	6-7-8
4. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK.....	8-9
5. LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CONSEIL DES SAGES.....	9-10

# Introduction

En août 2019, les membres de la PNWW ont adopté une résolution demandant au Grand Conseil de se doter d'outils de gouvernance adéquats afin que la PNWW devienne un modèle de gouvernance autochtone. Par conséquent, dans le cadre de l'adoption de la *Loi sur l'administration financière de la PNWW* en 2020 et des normes de saine gouvernance et de transparence financière qui y sont prévues, le Grand Conseil de la PNWW a demandé à l'équipe administrative de la PNWW de procéder à la révision de plusieurs des encadrements qui gouvernent la PNWW.

Le présent Cahier vous présente les modifications qui sont proposées par le Grand Conseil pour cinq (5) encadrements :

- les *Règlements généraux de la PNWW*;
- le *Code de rémunération des élus*;
- le *Code de votation de la PNWW*;
- les règles d'éthique et de déontologie des Élus;
- les *Statuts et Règlements du Conseil des Sages* (propositions demandées par le Conseil de sages);

Le Grand Conseil souhaite que l'adoption de ces propositions de modification relève des Wolastoqiyik, par conséquent celles-ci feront l'objet d'un vote des membres.

La majorité des modifications proposées visent à actualiser et à uniformiser le langage utilisé (en guise d'exemple, le terme PNWW est utilisé au lieu de PNMW et tous les dérivés possibles) et à harmoniser entre eux les encadrements. Les autres modifications, qui ne relèvent pas de la forme, vous sont présentées de manière plus spécifique dans le cadre du présent cahier.

Sauf indication contraire, les articles mentionnés correspondent à la numérotation des articles dans la version proposée de l'encadrement en question.

## Renseignements importants

Vous pouvez commander les versions intégrales des propositions de modifications aux encadrements en communiquant avec nous **au 418 860-2393 ou au 1 888 399-2393**.

Vous pouvez aussi consulter les versions intégrales des propositions de modifications aux encadrements sur le site Web de la PNWW :

- Rendez-vous au <https://wolastoqiyikwahsipekuk.ca>
- Dans le menu situé dans le coin supérieur droit de l'écran, sélectionnez **PNWW – Consultations publiques et référendums – Consultation générale pour l'adoption des propositions de modifications aux encadrements de la PNWW**
- Sur cette page, vous retrouverez le présent document, des informations importantes au sujet de la consultation, des informations générales, ainsi que les versions intégrales des propositions de modifications aux encadrements.

Pour plus de renseignements sur les propositions de modifications aux encadrements de la PNWW, s'adresser à :

### Me Laurence Maher

Conseillère politique et affaires juridiques  
Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk

**Courriel : [scrutins@malecites.ca](mailto:scrutins@malecites.ca)**

**Téléphone : 1 888 399-2393**

Pour plus de renseignements concernant le scrutin et la trousse de vote postal, s'adresser à :

### Monsieur Jean Desjardins

Directeur de scrutin

**Courriel : [Consul-Generale-2022@outlook.com](mailto:Consul-Generale-2022@outlook.com)**

**Téléphone : 1 833 659-3040**

# 1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK

## Description

Le *Règlement général de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk* (ci-après : « **Règlement** ») encadre le mandat du Grand Conseil de la Première Nation, sa composition, son fonctionnement, ses responsabilités, celles de chacun de ses membres ainsi que les dispositions relatives aux assemblées des membres.

## Modifications suggérées

### 1. Références au Code de citoyenneté (arts. 2.1 et 2.2b) et 19)

La version actuelle du Règlement fait référence, en matière de citoyenneté, au *Code d'appartenance de la Première Nation Malécite de Viger*. Afin de s'assurer de la pérennité des termes utilisés et que le renvoi aux règles de citoyenneté soit facilité dans le futur en cas de changement de noms des encadrements, la version proposée des Règlements suggère plutôt de faire référence « aux règles de citoyenneté en vigueur au sein de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk ».

### 2. Retrait de certaines responsabilités de l'Assemblée générale (ancien art. 2.2.e)

Dans la version actuelle du Règlement, l'Assemblée générale a pour responsabilité de nommer le vérificateur des états financiers et de vérifier son rapport (art. 2.2(2)e)). Les dispositions prévoyant ces responsabilités ont été retirées dans la version proposée du Règlement. D'abord, la *Loi sur l'administration financière de la PNWW* exige que la nomination du vérificateur soit effectuée annuellement et réponde à des normes précises en matière d'audit. Conséquemment, cette responsabilité relève maintenant du Grand Conseil (art. 52 LAF). Quant à la responsabilité des membres de prendre connaissance du rapport du vérificateur, celle-ci demeure en vigueur, mais est maintenant prévue à la *Loi sur l'administration financière de la PNWW* (art. 56 LAF).

### 3. Ajout d'une disposition sur le mode de tenue de l'Assemblée générale (art. 2.6)

Dans la version actuelle du Règlement, il n'y a aucune mention en ce qui concerne le mode de tenue des assemblées générales des membres ou des assemblées générales spéciales. La version proposée précise que l'assemblée générale des membres est tenue en présentiel sauf circonstances exceptionnelles, et qu'une assemblée générale spéciale peut se tenir en présentiel ou en virtuel, au choix du Grand Conseil.

### 4. Suppression des assemblées générales par secteur géographique (anciens articles 3, 3.1 et 3.2)

La version actuelle du Règlement prévoit la possibilité pour le Grand Conseil de convoquer des assemblées générales par secteur géographique. La version proposée des Règlements suggère l'abolition de ce procédé puisqu'il n'a pas été utilisé depuis plusieurs années et qu'il est davantage dans l'intérêt des membres de se réunir en une seule et même assemblée.

### 5. Ajout de l'obligation des Élus de respecter les valeurs, les règles de conduite et les règles d'éthique de la Première Nation (art. 3.6 et anciens articles 14 à 18)

La version actuelle du Règlement prévoit des articles en lien avec les règles de conduite et d'éthique pour les Élus. En raison des normes spécifiques à la *Loi sur l'administration financière de la PNWW*, la PNWW a dû préparer un code d'éthique spécifiquement destiné aux Élus. Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie des Élus sont maintenant toutes consignées dans un seul et même document et en conséquence, les règles mentionnées au Règlement ont été retirées (voir la section 5 du présent document à cet effet) et une référence spécifique au nouvel encadrement a été faite à l'article 3.6c).

## **6. Ajout du rôle de Vice Grand Chef (arts. 4.1, 5 et 8.1)**

La version proposée du Règlement instaure la possibilité pour le Grand Chef de nommer un Vice Grand Chef parmi les Chefs Conseillers pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités et le remplacer au besoin, notamment en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir.

## **7. Précision de l'application des procédures de destitution (arts. 6.3 et 6.4)**

La version actuelle du Règlement prévoit deux procédures de destitution. La version proposée suggère donc de préciser les cas où chaque procédure s'applique. Ainsi, la version proposée précise que le processus prévu à l'article 6.4 s'applique dans tous les autres cas non prévus à l'article 6.3.

## **8. Retrait des dispositions concernant le remboursement des frais (ancien article 12)**

La version actuelle du Règlement prévoit une disposition pour le remboursement des frais encourus par les Élus dans l'exercice de leurs fonctions qui est également prévue dans le *Code de rémunération des membres du Grand Conseil*. La disposition mentionnée au Règlement a été supprimée pour éviter les doublons.

## **9. Retrait de la disposition sur la DGÉ de la PNWW (ancien art. 21)**

La version actuelle du Règlement prévoit et énumère, à l'article 21, la composition et la fonction de la Direction générale des élections de la Première Nation. La version actuelle du Règlement suggère de retirer ces dispositions puisque celles-ci sont déjà prévues dans le *Code de votation de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk*.

## **10. Harmonisation de la gestion interne du Grand Conseil avec la Loi sur l'administration financière de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (art. 22.1 et anciens articles 23.3 et 23.6 à 23.8)**

La version actuelle du Règlement prévoit une section intitulée « Administration » afin de régir la gestion interne du Grand Conseil et d'encadrer ses politiques en matière de personnel, d'embauche et de conditions salariales. Des dispositions sont aussi prévues en ce qui concerne le budget et la fixation des dates de l'année financière.

La version proposée suggère d'adapter ces dispositions à la *Loi sur l'administration financière de la PNWW*. Ainsi, les modifications suggèrent plutôt :

- l'adoption, par le Grand Conseil, de politiques sur les ressources humaines, sur la gouvernance et sur la gestion de l'information;
- le retrait de la disposition sur le budget en raison du fait que la *Loi sur l'administration financière de la PNWW* le prévoit déjà;
- le retrait de la possibilité pour le Grand Conseil de modifier les dates de l'année financière, car cela n'est pas possible en fonction de la *Loi sur l'administration financière de la PNWW*;
- le retrait des anciens articles 23.6 à 23.8 concernant les effets bancaires, les petites caisses et les contrats puisque cela est déjà prévu dans la *Loi sur l'administration financière de la PNWW*.

## 2. CODE DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL

### Description

Le Code de rémunération des membres du Grand Conseil (ci-après : « Code de rémunération ») établi de façon transparente et juste les conditions entourant le statut et la rémunération des membres du Grand Conseil de la PNWW dans l'objectif de se doter d'un conseil composé de ressources dévouées et ayant un mode de fonctionnement axé sur une saine gouvernance.

### Modifications suggérées

#### 1. Responsabilité de Vice Grand Chef (art. 3.1)

La version proposée inclut une mention à l'effet que la nomination par le Grand Chef d'un Vice Grand Chef est considérée comme une responsabilité politique aux fins de la rémunération.

#### 2. Confirmation du salaire annuel des Élus par une résolution (art. 3.2)

Bien que le Code de rémunération fixe de manière objective les règles relatives à la rémunération des membres du Grand Conseil, l'article 3.2 a été modifié afin de prévoir que la rémunération annuelle soit confirmée par le biais d'une résolution en raison de l'ajustement prévu en fonction de l'indice des prix à la consommation.

#### 3. Précision de la date d'entrée en vigueur (art. 5.1)

Le Code de rémunération prévoit que son entrée en vigueur était prévue à compter du premier jour suivant les prochaines élections générales de la Nation. Considérant que le Code de rémunération a été approuvé par les membres lors de l'assemblée générale de 2019, celui-ci est entré en vigueur le 14 juin 2020, soit le jour qui a suivi les prochaines élections générales de la PNWW. Cette date est maintenant précisée à l'article 5.1.

#### 4. Modification de la procédure d'amendement du Code de rémunération (arts. 5.2. et 5.3)

La procédure d'amendement, d'abrogation et de modification identique à tous les autres encadrements adoptés par les membres a été ajoutée.

L'ajout proposé prévoit que le Code de rémunération ne peut être modifié qu'à la suite d'une demande formulée par le Grand Conseil ou par 20% des membres. Tout amendement, abrogation ou modification du Code de rémunération devra être adopté par les membres.

## 3. CODE DE VOTATION DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK

### Description

Le Code de votation de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (ci-après : « Code de votation ») encadre les processus de scrutin tenus au sein de la Première Nation. Le Code de votation s'applique dans deux cas, soit lors des élections de la PNWW et lorsqu'une question qui nécessite le vote des membres de la Première Nation est soumise à ces derniers.

### Modifications générales

Les délais électoraux précédant la tenue du vote ont été réduits afin de raccourcir la période électorale, qui constituait une charge de longue haleine pour tout le personnel de scrutin et les membres qui posaient leur

candidature. Une étude de comparables a été effectuée afin de s'assurer que les délais proposés étaient conformes aux délais électoraux d'autres Premières Nations et du domaine municipal. Ainsi, les délais ont été modifiés sans affecter le droit de vote des membres.

Finalement, la notion de « consultation des membres » a été remplacée à des fins de cohérence et de précisions par la notion « question nécessitant le vote des membres ». Ainsi, le texte a été modifié sans affecter le contenu du droit de vote des membres.

### **Modifications suggérées**

#### **1. Suppression de la notion de « Vote par secteurs géographiques » (anciens arts. 4.3, 7, 8, 20c), 20.2, 20.3, 24.1, 24.2 et 25 à 25.5)**

Dans la version actuelle du Code de votation, il est prévu que des votes peuvent être effectués par secteurs géographiques. Or, il s'avère que cette méthode n'a jamais été utilisée auparavant et des processus de votation plus simples et efficaces sont déjà prévus au Code. Pour ces raisons, dans le Code de votation proposé, ce concept a été retiré dans son entièreté, entraînant ainsi la suppression du rôle d'adjoint au directeur de scrutin, lequel n'entrait en fonction que dans le cas d'un vote par secteurs géographiques.

#### **2. Précision sur la durée du mandat du personnel de la DGÉ de la PNWW et de leur qualification (art. 5.3)**

La version actuelle du Code de votation prévoit que le mandat du personnel de la direction générale des élections de la PNWW débute dans les trois (3) jours suivant la décision par le Grand Conseil de tenir un scrutin, et se termine à la fin du scrutin par la remise d'un rapport final au Grand Conseil. Des modifications ont été apportées, de sorte que dorénavant, le mandat de la DGÉ débute soixante (60) jours avant le scrutin et se prolonge jusqu'à la fin du scrutin et après une contestation du vote, le cas échéant. Cette dernière précision s'avère nécessaire afin de prévoir une stabilité advenant le cas d'une contestation d'élections.

#### **3. Ajout de la déclaration de candidature obligatoire (arts. 9.3, 9.4 et 13.3)**

La version proposée du Code de votation prévoit, sous la recommandation du Conseil des Sages, qu'une déclaration obligatoire doit être remplie par tous les candidats qui désirent être élus au sein du Grand Conseil et que celle-ci comprenne des questions concernant notamment, la scolarité du candidat et ses antécédents judiciaires. Des questions réfèrent également aux antécédents de mesures disciplinaires antérieures ayant pu être prises par la PNWW, si le candidat a déjà été un employé de la PNWW, ou d'autres types de sanctions si le candidat a déjà été élu au sein de la PNWW. La déclaration sera transmise à tous les électeurs dans le but de mieux connaître les candidats qui ont posé leur candidature à titre d'élu du Grand Conseil.

Le fait de remplir une telle déclaration n'était pas obligatoire dans le cadre des dernières élections, mais était suggéré aux candidats.

#### **4. Précision quant aux infractions en matière de fausses déclarations, de fraude électorale et d'acte frauduleux (arts. 9.7 et 32)**

La version actuelle du Code de votation ne prévoit pas de sanction claire en cas de fausses déclarations d'un candidat, de fraude électorale ou d'acte frauduleux. La version proposée du Code de votation prévoit que lorsqu'un tel acte est commis par un candidat, une sanction peut être appliquée, à savoir le retrait de sa candidature pour l'élection en cours ainsi que pour l'élection subséquente.

#### **5. Précision quant à la qualité d'électeur (art. 14.2)**

Il est précisé dans la version proposée que la qualité d'électeur est requise tant lors d'une élection que lors



d'un vote portant sur une question qui nécessite le vote des membres.

**6. Suppression de l'exigence que le personnel de scrutin soit membre de la Première Nation (art. 18.1)**

Dans la version actuelle du Code de votation, il est prévu que le personnel de scrutin doit être sélectionné parmi les électeurs de la Première Nation. Cependant, afin de parer au manque de main-d'œuvre, cette exigence a été retirée dans la version proposée.

**7. Précisions concernant le vote par correspondance (arts. 20.2 et 24)**

La version proposée du Code de votation prévoit expressément que le vote par correspondance peut s'appliquer lors d'une élection partielle. Il est prévu qu'il peut aussi s'appliquer lorsque le Grand Conseil soumet une question nécessitant le vote des membres. De plus, la version proposée du Code de votation prévoit que le vote par correspondance peut également s'appliquer, sur décision du Grand Conseil, en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple : la situation vécue en 2020 en raison de la COVID-19).

**8. Ajout de vidéos de présentation et de vidéos de réponse pour la présentation des candidats (art. 21.6)**

La version actuelle du Code de votation prévoit que les candidats peuvent faire une présentation au moment de l'assemblée qui précède l'élection. La version proposée du Code de votation prévoit que la présentation des candidats doit être enregistrée et mise à la disposition des électeurs dans un délai fixé avant le scrutin. Il en est de même pour une deuxième vidéo répondant aux questions des membres soumises aux candidats. De plus, il est prévu que les présentations vidéos seront aussi diffusées lors de l'assemblée générale qui précède l'élection.

**9. Modification de la procédure d'amendement du Code de votation (art. 33)**

La version actuelle du Code de votation prévoit que l'amendement du Code devait être effectué par une résolution du Grand Conseil et qu'il pouvait être fait suivant une proposition provenant d'un électeur ou du directeur de scrutin.

La version proposée du Code de votation prévoit plutôt que le Code de votation ne peut être modifié qu'à la suite d'une demande formulée par le Grand Conseil ou par 20 % des membres. Tout amendement, abrogation ou modification du Code de votation devra être adopté par les membres.

## 4. CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA PREMIÈRE NATION WOLASTOQIYIK WAHSIPEKUK

### Description

Le Grand Conseil de la PNWW est actuellement gouverné par des règles d'éthique et de déontologie qui se retrouvent à la fois dans le *Règlement général de la PNWW* et le *Code d'éthique et de déontologie des élus, des employés et des membres de comité de la PNWW*. La *Loi sur l'administration financière de la PNWW* exige que les Élus se soumettent à des règles particulières relativement à l'éthique et la déontologie et, par conséquent, il est préférable de prévoir un encadrement qui leur est applicable spécifiquement. Un nouveau Code d'éthique et de déontologie des Élus de la PNWW est alors proposé.

### Présentation générale

Le *Code d'éthique et de déontologie des Élus de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk* (ci-après : « **Code d'éthique** ») encadre les pratiques et les fonctions des Élus du Grand Conseil. Ainsi, il reprend les valeurs et les



principes éthiques déjà existants au sein des encadrements précédents et que doivent respecter les Élus. De plus, le Code d'éthique dicte des règles strictes en matière de déontologie et met en place un mécanisme de supervision des règles qui y sont édictées.

Ainsi, de façon générale, le Code d'éthique reprend des dispositions générales sur l'éthique et la déontologie qui se retrouvaient auparavant dans le *Règlement général de la Première Nation* et dans le *Code d'éthique et de déontologie des élus, des employés et des membres de comité de la PNWW*. Y sont également ajoutées les exigences relatives à ces questions qui se trouvent dans la *Loi sur l'administration financière de la PNWW*.

## Présentation spécifique

### Le Code d'éthique prévoit :

- Les valeurs et les principes éthiques que doivent respecter les Élus et le Grand Conseil ;
- La déclaration et la formation que chaque membre du Grand Conseil doit remplir en début de mandat en lien avec le respect de ces valeurs et principes éthiques ;
- Les règles relatives aux conflits d'intérêts ;
- La divulgation initiale et annuelle des intérêts privés que chaque Élu doit remplir ;
- Les restrictions relatives à l'acceptation de dons et avantages en tant qu'Élu ;
- Les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements colligés dans le cadre des fonctions d'Élu et la confidentialité des assemblées du Grand Conseil ;
- Les restrictions relatives à l'utilisation du nom et des ressources de la PNWW ;
- Le respect de l'image et de la réputation de la PNWW ;
- La demande d'avis consultatif auprès du Conseil des Sages par un Élu pour une évaluation de sa propre situation en regard du Code d'éthique et la procédure applicable ;
- La demande d'avis auprès du Conseil des Sages par le Grand Conseil sur la situation d'un Élu en regard du Code d'éthique et la procédure applicable ;
- Les sanctions aux manquements par les Élus au Code d'éthique ;
- La procédure d'adoption, de modification, d'abrogation et d'amendement par les membres du Code d'éthique.

## 5. LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CONSEIL DES SAGES

### Description

Les Statuts et Règlements du Conseil des Sages (ci-après : « **les Statuts et Règlements** ») mettent en place et encadrent le Conseil des Sages, lequel a pour fonction de prodiguer des recommandations au Grand Conseil dans le but d'assurer une saine gouvernance au sein de la PNWW et de favoriser des relations harmonieuses entre ses membres. Les modifications apportées aux Statuts et Règlements ont été faites à la demande du Conseil des Sages.

### Modifications générales

Le titre de l'encadrement a été modifié (Règlement des Sages plutôt que Statuts et Règlements des Sages) afin d'y donner une connotation moins corporative.

### Modifications suggérées

#### 1. Ajout de l'exigence de remplir un formulaire de candidature signé par cinq (5) membres du clan et retrait de la possibilité de suggérer la nomination d'un membre par un tiers (art. 4.1)

Dans la version actuelle des Statuts et Règlements, il est prévu que les membres du Conseil des Sages doivent

être désignés par leur clan respectif, mais rien n'est prévu quant aux formalités de désignation. Ainsi, la version proposée du Règlement prévoit que les membres du Conseil des Sages doivent être désignés par cinq (5) membres de leur clan respectif et que le candidat doit soumettre un formulaire de candidature dûment rempli.

**2. Précision concernant les questions de conflit d'intérêts et l'impossibilité de siéger dans un tel cas (art. 8.10)**

Dans la version actuelle des Statuts et Règlements, il est prévu que lorsqu'un Sage se trouve en situation de conflit d'intérêts, celui-ci doit s'abstenir de se prononcer sur la question. Rien ne prévoit le retrait du Sage des discussions sur ladite question. La version proposée du Règlement prévoit ce retrait.

**3. Ajout d'un formulaire de confidentialité (art. 10)**

La version actuelle des Statuts et Règlements prévoit que les Sages s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles apprises dans l'exercice de leurs fonctions concernant les activités de la Première Nation. La version proposée du Règlement prévoit la consolidation de cette obligation par la signature d'un formulaire de confidentialité.

**4. Précision sur la destitution d'un membre nommé par le Conseil des Sages lui-même (art. 11. 2)**

La version actuelle des Statuts et Règlements prévoit que les membres du Conseil des Sages peuvent nommer un membre éligible à siéger sur le Conseil des Sages si un clan ne nomme aucun représentant (art. 4.4). La version proposée vient préciser que cette personne peut être destituée lorsque le clan familial visé nomme un représentant éligible pour pourvoir le poste vacant.

**5. Augmentation de l'allocation de 50 à 100 \$ par jour (art. 12.1)**

La version actuelle des Statuts et Règlements prévoit qu'une allocation de présence au montant de 50 \$ est allouée à chacun des Sages présents à une rencontre du Conseil des Sages. Dans la version proposée du Règlement, le montant de cette allocation a été augmenté à 100 \$ afin de couvrir davantage les besoins des Sages et s'arrimer aux allocations offertes aux membres des autres Comités en place au sein de la PNWW.

**6. Ajout de la mention des services juridiques en ce qui concerne les ressources mises à la disposition du Conseil des Sages (art. 12.3)**

La version actuelle des Statuts et Règlements propose une série de services et de ressources mis à la disposition du Conseil des Sages afin de faciliter leur mandat. La version proposée du Règlement ajoute à la liste les services juridiques.

**7. Précision concernant l'entrée en vigueur du Règlement (art. 13.1)**

Dans la version actuelle, rien n'est prévu quant à la date d'entrée en vigueur. La version proposée suggère que le Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par les membres ou à toute date décidée par eux.

**8. Ajout de dispositions concernant la modification, l'abrogation et l'amendement du Règlement (art. 13.2)**

La version actuelle des Statuts et Règlements ne prévoit pas de procédure de modification, d'amendement ou d'abrogation du Règlement. Une telle procédure est suggérée dans la version proposée du Règlement, laquelle précise qu'une demande d'amendement, de modification ou d'abrogation peut être formulée par le Grand Conseil ou 20% des membres possédant le droit de vote. Tout amendement, abrogation ou modification du Règlement devra être adopté par les membres.